

PAR COURRIEL

Trois-Rivières, le 20 novembre 2023

AF Jean-Talon Inc. (FAS: Anytime Fitness)
394, boul. Maloney Ouest
Gatineau (Québec)
J8P 6W2
xavier.romero@anytimefitness.quebec

À l'attention de Rony Khalife, président

OBJET : Avis d'infraction
Dossier 3069489-1000

Bonjour,

Selon les informations recueillies dans le cadre des activités de surveillance de l'Office, nous avons constaté que certaines dispositions de la **Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, ci-après LPC)** n'ont pas été respectées dans le cadre de vos activités commerciales.

En effet, dans le cadre d'un programme de surveillance relatif à l'application des dispositions de cette Loi, nous avons constaté que votre entreprise opère un studio de santé sans être titulaire du permis requis. Nous avons discuté de ce sujet avec Xavier Romero, directeur général, le ou vers le 6 novembre dernier. À cet égard, nous vous rappelons que les articles **198 et 321 c)** de la LPC prévoient ce qui suit :

LPC 198. *Aux fins de la présente sous-section, on entend par « studio de santé » un établissement qui fournit des biens ou des services destinés à aider une personne à améliorer sa condition physique par un changement dans son poids, le contrôle de son poids, un traitement, une diète ou de l'exercice.*

LPC 321. Sous réserve des exceptions prévues par règlement, doit être titulaire d'un permis:

[...]

c) le commerçant qui opère un studio de santé ;

[...]

Nous vous informons par ailleurs qu'une mention du présent avis sera inscrite sur le site de l'Office à la rubrique « Se renseigner sur un commerçant » qui vise à informer le public de nos activités de surveillance, à l'adresse www.opc.gouv.qc.ca. Cette note apparaîtra sur le site au terme d'un délai de 45 jours de la date d'envoi du présent avis et y demeurera pendant trois ans.

Nous vous prévenons en outre que si des poursuites pénales devaient être entreprises, une autre mention s'ajoutera à cette rubrique; il en serait de même du jugement qui pourrait être rendu à votre endroit.

N'hésitez pas à communiquer avec la personne responsable du dossier, **Linda Bernier, au 1-888-672-2556 poste 6613**, ou avec la soussignée pour obtenir toute information sur le contenu du présent avis ou pour nous faire part de vos commentaires sur ce dernier.



Marie Simian
Directrice des bureaux régionaux
Tél. : 1 888-672-2556, poste 2204
Courriel : marie.simian@opc.gouv.qc.ca

p.j. : Un Info-commerçants et le libellé d'articles pertinents

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (L.R.Q., chapitre P-40.1)

197. La présente sous-section s'applique aux contrats de service à exécution successive conclus entre un consommateur et un commerçant qui opère un studio de santé.

198. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «studio de santé» un établissement qui fournit des biens ou des services destinés à aider une personne à améliorer sa condition physique par un changement dans son poids, le contrôle de son poids, un traitement, une diète ou de l'exercice.

199. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le numéro de permis du commerçant;
- b) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- c) le lieu et la date du contrat;
- d) la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;
- e) la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- g) les modalités de paiement; et
- h) toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme au modèle prévu par règlement.

200. La durée du contrat ne peut excéder un an.

201. Le commerçant ne peut percevoir aucun paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation.

Le commerçant ne peut percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

202. Le consommateur peut, à sa discrétion, résilier le contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

203. Le consommateur peut également, à sa discrétion, résilier le contrat dans un délai égal à un dixième de la durée prévue du contrat, à compter du moment où le commerçant commence à exécuter son obligation principale. Dans ce cas, le commerçant ne peut exiger du consommateur le paiement d'une somme supérieure à un dixième du prix total prévu au contrat.

204. Le consommateur peut résilier le contrat au moyen de la formule prévue à l'article 199 ou d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

205. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, a. 350)

6.3. Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I et des articles 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de crédit, le contrat de

service à exécution successive au sens de la section VI du chapitre III du titre I de la Loi, même lorsque ce contrat est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188 de la Loi, ainsi que le contrat de vente d'un bien auquel s'appliquent les articles 208 à 213 de la Loi, le contrat de service ou le contrat de louage d'un bien conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un tel contrat de service à exécution successive.

15.2. Est exempté de l'application de l'article 199 de la Loi, le contrat de service à exécution successive conclu par un commerçant qui opère un studio de santé et qui a pour objet de conférer à un consommateur, pour une nouvelle période de temps, les droits déjà consentis à ce consommateur dans un contrat constaté conformément à l'article 199 de la Loi, lorsque sont remplies toutes les conditions suivantes:

a) le commerçant expédie au consommateur, entre 30 à 60 jours avant l'expiration du contrat en cours, un avis écrit faisant part de son offre de renouvellement et indiquant la durée, le coût total et les modalités de paiement du nouveau contrat proposé;

b) le consommateur avise le commerçant par écrit, avant l'expiration du contrat en cours, de son acceptation de l'offre de renouvellement;

c) l'obligation totale du consommateur en vertu du nouveau contrat n'excède pas celle prévue au contrat initial constaté par écrit, si le nouveau contrat est d'une durée égale ou supérieure, sans excéder 1 an, à celle du contrat initial, ou, si le nouveau contrat est d'une durée moindre que le contrat initial, l'obligation totale du consommateur en vertu du nouveau contrat est proportionnellement égale ou proportionnellement inférieure à celle prévue au contrat initial, compte tenu de la durée respective de chacun.

25.10. Est interdite la stipulation ayant pour effet de renouveler, autrement que de la manière prévue à l'article 15.2, le contrat de service à exécution successive conclu par un commerçant qui opère un studio de santé.

47. Un contrat conclu par un commerçant qui exploite un studio de santé doit contenir la mention obligatoire suivante:

«Mention exigée par la Loi sur la protection du consommateur.

(Contrat conclu par un commerçant exploitant un studio de santé)

Le consommateur peut résilier le présent contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant n'ait commencé à exécuter son obligation principale en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Si le commerçant a commencé à exécuter son obligation principale, le consommateur peut résilier le présent contrat dans un délai égal à $1/10$ de la durée prévue au présent contrat en envoyant la formule ci-annexée ou un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Ce délai a comme point de départ le moment où le commerçant commence à exécuter son obligation principale. Dans ce cas, le commerçant ne peut exiger au plus, du consommateur, que le paiement d'un dixième du prix total prévu au contrat.

Le contrat est résilié, sans autre formalité, dès l'envoi de la formule ou de l'avis.

Dans les 10 jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur l'argent qu'il lui doit.

Le consommateur aura avantage à consulter les articles 197 à 205 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.».

79.6.11. La formule que le commerçant doit annexer au double du contrat conformément au deuxième alinéa de l'article 199 de la Loi doit être conforme au modèle suivant :

(LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR, ART. 199)

FORMULE DE RÉSILIATION

À :

(nom du commerçant)

.....

.....

(adresse du commerçant)

Date :

(date d'envoi de la formule)

En vertu de l'article 204 de la Loi sur la protection du consommateur, je résilie le contrat

(No

(numéro du contrat s'il est indiqué)

conclu le à

(date de la conclusion du contrat) (lieu de la conclusion du contrat)

.....

(nom du consommateur)

.....

(signature du consommateur)

.....

.....

(adresse du consommateur)